

Dans l'application de cette loi, on s'est inspiré des recommandations de la Commission Royale nommée en 1910 et l'on a établi comme principe que le but dominant de l'enseignement préparant à quelque carrière que ce soit est de former des citoyens, l'aptitude à remplir un emploi utile étant considérée comme le *finis coronat opus* en matière d'éducation. On attache également une grande importance au développement du caractère et à la capacité de coopérer avec autrui.

Jusqu'au 30 juin 1920, il a été dépensé sur ce crédit \$337,498, c'est-à-dire moins de la moitié d'un versement annuel. Il existe donc d'excellentes raisons pour que le Trésor de la Puissance vienne en aide d'une manière efficace à la cause de l'éducation technique au Canada. Le lecteur trouvera, page 132 de l'Annuaire, un bref article sur l'Enseignement Technique au Canada; d'autre part, le tableau 9, page 146, le renseignera sur le nombre des écoles techniques, de leurs professeurs, instructeurs et élèves, au 30 juin 1920.

LÉGISLATION PROVINCIALE RÉCENTE SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Tout ce qui concerne l'instruction publique au Canada est du ressort des gouvernements provinciaux. Ainsi que nous l'avons vu, le gouvernement fédéral peut stimuler au moyen de subventions certaines écoles ou certain genre d'enseignement, mais ce sont les provinces qui distribuent ces subsides. Au cours des dernières années les parlements provinciaux ont passé nombre de lois importantes en matière d'instruction publique.

Parmi ces lois, certaines rendent impérative la fréquentation de l'école. Par exemple, l'Île du Prince-Edouard a porté de 5 à 6 années son minimum de scolarité obligatoire; d'autre part, les enfants doivent être présents à l'école pendant au moins 30 semaines chaque année, dans les villes de Charlottetown et Summerside, et 20 semaines ailleurs. En 1916, le Manitoba adopta l'instruction obligatoire; tous les enfants de 7 à 14 ans, n'ayant pas terminé leurs études primaires, sont tenus de suivre avec régularité les cours scolaires et tout élève de plus de 14 ans inscrit à une école doit s'y rendre avec assiduité. Il est interdit de faire travailler les enfants de moins de 14 ans; toutefois, un enfant de plus de treize ans peut être exempté de l'école durant six semaines par an, afin de se livrer à un certain travail. De plus, la commission scolaire d'un district quelconque possédant un inspecteur disciplinaire peut obliger les enfants à aller à l'école jusqu'à l'âge de quinze ans. La législation la plus rigoureuse au point de vue de la fréquentation scolaire est celle d'Ontario. Dans cette province, le chapitre 77 des Statuts de 1919 oblige tous les enfants de 8 à 14 ans à fréquenter l'école pendant l'année entière, ainsi que les enfants de 5 à 8 ans que leurs parents auraient bénévolement fait inscrire à l'école. La même loi autorise la nomination d'un inspecteur disciplinaire, ayant les pouvoirs d'un juge de paix, dans chaque municipalité urbaine ainsi que dans les municipalités rurales qui en sont dépourvues. Dans les districts non organisés, le fonctionnaire disciplinaire provincial remplit les fonctions de syndic d'école. Le chapitre 78 impose l'obligation de la fréquentation scolaire aux adolescents de 14 à 16 ans ne possédant pas le certificat de fin d'études.